

Transfert des biens culturels

1. Bases juridiques

- Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ([RS 0.444.1](#))
- Loi du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (loi sur le transfert des biens culturels, LTBC; [RS 444.1](#))
- Ordonnance du 13 avril 2005 sur le transfert international des biens culturels (ordonnance sur le transfert des biens culturels, OTBC; [RS 444.11](#))

2. Bien culturel

Par biens culturels, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'[art. 1 de la convention de l'UNESCO](#) de 1970.

L'Office fédéral de la culture (OFC) fournit des instruments pour reconnaître les biens culturels:

- [Liste de contrôle](#) «bien culturel»
- [FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC.](#)

3. Assujettissement à autorisation

- Importation (y c. admission temporaire et entreposage) et transit

Quiconque importe en Suisse ou fait transiter par la Suisse, directement d'un État partie à un accord, des biens culturels faisant l'objet d'un accord au sens de l'**art. 7 LTBC** ([RS 444.1](#)) est tenu de prouver à l'OFDF que les dispositions d'exportation de l'État partie sont respectées. Si la réglementation de l'État partie soumet l'exportation de tels biens culturels à autorisation, celle-ci doit être présentée à l'OFDF.

Accords: voir [site Internet OFC](#)

- Exportation

Certains biens culturels, qui sont la propriété de la Confédération, sont inscrits à [l'inventaire fédéral](#).

Une exportation définitive de Suisse est interdite pour ces biens culturels.

Quiconque souhaite exporter temporairement de Suisse un bien culturel enregistré doit disposer d'une autorisation de l'OFC, qui doit être présentée à l'OFDF.

L'OFC n'établit aucune autorisation pour l'exportation d'autres biens culturels.

Le droit cantonal peut éventuellement prévoir des restrictions d'exportation, mais celles-ci ne s'appliquent en général pas aux biens culturels étrangers. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit clarifier cette question directement avec les autorités cantonales concernées.

4. Déclaration en douane

Quiconque importe, fait transiter ou exporte un bien culturel est tenu de l'indiquer dans la déclaration en douane.

Lors de l'importation et l'exportation de biens culturels des numéros de tarif 9701 à 9706, l'indication dans la déclaration en douane se fait au moyen de la sélection de l'élément de contrôle correspondant.

- Importation: - biens culturels qui sont mentionnés dans les annexes d'un accord bilatéral¹ et importés directement de cet État → élément de contrôle 911
- autres biens culturels → élément de contrôle 912
- Exportation: - biens culturels qui sont inscrits à l'inventaire fédéral ou à un inventaire cantonal → élément de contrôle 911
- biens culturels qui sont mentionnés dans les annexes d'un accord bilatéral¹ → élément de contrôle 912
- autres biens culturels → élément de contrôle 913

En ce qui concerne les biens culturels relevant d'autres numéros de tarif ainsi que pour les déclarations de transit, une note correspondante doit être saisie en tant que remarque.

Indications supplémentaires dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS

Dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS, tous les biens culturels soumis à autorisation (élément de contrôle 911) doivent être déclarés avec le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 026.

Indications supplémentaires dans la déclaration des marchandises Passar

Dans la déclaration des marchandises Passar, tous les biens culturels soumis à autorisation (élément de contrôle 911) doivent être déclarés avec Restriction «1 Oui» et Restriction Code «801 Bien culturel.

Autres indications

Indépendamment du type de déclaration ou du sens du trafic, les informations suivantes doivent être fournies pour tous les biens culturels:

- type d'objet du bien culturel, et
- informations aussi précises que possible sur le lieu de fabrication ou, s'il s'agit du produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, sur le lieu de découverte du bien culturel.

5. États parties

Par États parties, on entend les États qui ont ratifié la convention de l'UNESCO de 1970 ([énumération des États à la fin de la convention](#)).

¹ [Accords bilatéraux](#)